

Syndicat NORD LDC éducation Académie de Lille

Statuts

ARTICLE 0 – Préambule

Ces statuts et le règlement intérieur annexé sont volontairement ouverts sur certains sujets et, dans leur ensemble, destinés à être évalués lors de chaque Congrès. La Commission exécutive élue par le Congrès assurera le suivi des différends et des expérimentations.

ARTICLE 1 – Constitution

Conformément à la loi du 21 mars 1884, aux dispositions du livre IV du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le syndicat est constitué entre des personnels relevant des domaines de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche publique, de Collectivités territoriales, de l'Agriculture et de la Jeunesse et des Sports.

Il prend le nom de **Nouvelle Organisation Révolutionnaire et Démocratique Lutte de Classes éducation Académie de Lille**, qui a pour sigle NORD LDC éducation Académie de Lille ou NORD éducation Académie de Lille.

ARTICLE 2 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 81 rue Francisco Ferrer 62680 MERICOURT. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission exécutive.

ARTICLE 4 – Composition

Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation, de la formation, de la recherche, de collectivités territoriales, de l'agriculture, qui exercent dans les établissements et institutions publics et privés quel que soit leur statut. Ne font pas partie du syndicat les personnels ayant une fonction d'autorité hiérarchique avec pouvoir de sanction, directement ou par délégation, ainsi que les personnels d'inspection, les chefs d'établissement et leurs adjoint·e·s.

Il a vocation également à regrouper les travailleurs et travailleuses de ce champ de syndicalisation, s'ils ou elles sont en disponibilité, retraité·e·s, stagiaires du champ de l'éducation, ou privé·e·s d'emploi qui ont travaillé pour ce secteur ou y recherchent un travail.

ARTICLE 5 – Adhésions

Est adhérent·e au syndicat toute personne rentrant dans ce champ qui :

- se conforme aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- a remis sa cotisation annuelle au syndicat.

En l'absence d'un syndicat LDC éducation dans l'Académie d'Amiens, le syndicat acceptera, à titre provisoire les adhésions des personnes de cette académie. Celles-ci seront toutefois soumises à l'approbation de l'AG.

ARTICLE 6 – Garanties pour les adhérent·e·s

Le syndicat garantit à l'adhérent·e le libre accès à l'information du syndicat, et la liberté de participer aux activités du syndicat.

Chaque adhérent·e peut assister librement aux réunions du syndicat, et y exercer sa liberté d'expression.

ARTICLE 7 – Objet de l'action

Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs et travailleuses de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts moraux, professionnels et sociaux, individuels et collectifs.

La vocation première du syndicat est la défense des travailleuses et travailleurs contre l'exploitation, dans le cadre de la lutte des classes, en privilégiant l'action collective et en visant à l'abolition des classes sociales.

Le syndicat se reconnaît dans la Charte d'Amiens ; ainsi, *« il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de réorganisation sociale. »*

Le syndicat lutte pour la défense exclusive du service public et laïque et pour l'appropriation collective des établissements privés confessionnels, patronaux et commerciaux. C'est dans ce cadre revendicatif qu'il peut syndiquer les personnels de l'enseignement privé.

Dans ce but, il définit collectivement sa politique d'action sur la base de revendications, et il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions collectives.

Dans le cadre de ces décisions, il participe aux luttes sociales interprofessionnelles locales, nationales et internationales, à leur émergence et leur élargissement, en conformité avec les orientations définies collectivement.

Il œuvre pour une société juste et égalitaire, contre l'exclusion, contre l'exploitation des personnes ou des richesses d'un pays, contre le gaspillage des ressources naturelles.

Le syndicat se donne pour objectifs :

- de regrouper et d'organiser les personnels de droit public et de droit privé, dans tous les établissements publics de son champ de syndicalisation, ainsi que des établissements

d'entreprises ou collectivités territoriales assurant des missions de l'Éducation Nationale (nettoyage, restauration, maintenance, gardiennage, activités périscolaires) ;

- de promouvoir et défendre exclusivement un service public laïque de l'Éducation et de la Recherche, et plus largement la Fonction Publique ;

- de défendre les intérêts professionnels et économiques, et les droits matériels et moraux, des salarié·e·s et usager·e·s de ces secteurs, et plus largement de l'ensemble des travailleurs et travailleuses, avec ou sans emploi ; pour cela, il peut négocier avec les représentant·e·s des administrations, des pouvoirs publics et plus généralement des employeurs de son secteur, et désigner ses représentant·e·s auprès des instances administratives ou autres ;

- de donner la priorité au dialogue, aux relations d'entraide, de coopération et d'échange, en refusant par conséquent les relations infantilisantes avec les supérieur·e·s hiérarchiques ;

- de représenter à leur demande les sections et adhérent·e·s appartenant au syndicat auprès des pouvoirs publics, administrations et institutions diverses ;

- de tisser des liens de solidarité et de coopération avec les autres organisations du mouvement ouvrier, ou d'autres luttes d'émancipation, et de participer aux mouvements sociaux qui poursuivent les mêmes objectifs que le syndicat ;

- de participer à la construction d'un syndicalisme de lutte et de transformation sociale, indépendant du patronat, de l'État et de tout groupe politique ou religieux. De ce fait, le syndicat se veut nécessairement pluraliste ;

- d'informer les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser.

Le Congrès du syndicat peut décider de son affiliation à d'autres organisations départementales, académiques, régionales, nationales ou internationales sous couvert de conformité avec les statuts du syndicat.

Le syndicat se donne les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus (organisation de stages de formation, soutien juridique, solidarité financière interne, banque d'informations administratives...).

ARTICLE 8 – Responsabilité juridique

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et des institutions publiques ou privées relevant de son champ d'activité.

Le syndicat étant revêtu de la responsabilité civile, il pourra faire tout acte de personne juridique, notamment ester en justice. L'Assemblée générale mandate à cet effet un·e ou plusieurs adhérent·e·s pour représenter le syndicat.

ARTICLE 9 – Structuration du syndicat

Le syndicat regroupe l'ensemble des adhérent·e·s à jour de cotisation. Les instances du syndicat sont le Congrès, l'Assemblée générale des adhérent·e·s, et la Commission exécutive, contrôlée par le Congrès et l'Assemblée générale.

Toutes les réunions du syndicat sont ouvertes à toutes les adhérentes et tous les adhérents sans discrimination.

Sections locales – Les adhérent·e·s à jour de cotisation peuvent s'organiser en sections d'établissement, souveraines à leur niveau ; ils ou elles peuvent aussi s'organiser en sections géographiques (commune, arrondissement...). Les sections locales désignent les sections d'établissement et les sections de commune ou d'arrondissement.

Les **sections d'établissement** constituent la structuration du syndicat au plus près du lieu de travail. Elles sont constituées à raison d'une par établissement (école, collège, lycée, université, service administratif...), ou par groupement d'établissements proches afin de faciliter l'activité syndicale des adhérent·e·s isolé·e·s, à l'initiative des adhérent·e·s présent·e·s sur ces lieux de travail.

Chacune de ces sections organise l'action syndicale sur son lieu de travail et constitue une force collective face à la hiérarchie directe ou pour les questions relatives aux conditions de travail sur le lieu d'action. Elle assure la prise en charge syndicale des problèmes rencontrés, en recherchant un cadre unitaire ; elle assure l'information aux personnels ; elle représente le syndicat auprès des représentant·e·s locales/aux de l'administration. Elle est libre de ses actions dans le cadre des statuts et des orientations du syndicat. Elle peut produire ses propres écrits avec un logo du syndicat mentionnant la section. Elle informe le syndicat et son Assemblée générale de son action et de son actualité.

Pour accompagner le développement de l'activité du syndicat sur une zone géographique, des **sections de commune ou d'arrondissement** peuvent se constituer. Une section de commune ou d'arrondissement est la structure politique de base du syndicat souveraine sur son champ géographique, dans le respect des statuts et des orientations du syndicat. L'engagement interprofessionnel est une composante de son action syndicale. Un·e adhérent·e peut choisir la section géographique à laquelle il ou elle appartient en fonction de son lieu de travail ou de son lieu de vie privée.

La création ou constitution d'une section de commune ou d'arrondissement est décidée par l'Assemblée générale du syndicat, après proposition par des adhérent·e·s de la commune ou de l'arrondissement de statuts locaux ou d'un règlement intérieur en conformité avec les présents statuts. L'Assemblée générale de la Section ainsi constituée est alors décisionnelle sur son champ géographique, dans le cadre des présents statuts. Elle peut désigner des représentant·e·s aux réunions de l'Assemblée générale ou du Congrès du syndicat.

ARTICLE 10 – Le Congrès

Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat.

Il est seul décisionnel sur les questions statutaires et définit les orientations générales.

Le Congrès du syndicat se réunit ordinairement une fois par an. L'ordre du jour du Congrès est déterminé par l'Assemblée Générale du syndicat. Le Congrès se prononce sur l'activité du syndicat, il définit son orientation et sa stratégie, et il élit la Commission exécutive.

L'Assemblée générale peut également convoquer un Congrès extraordinaire.

ARTICLE 11 – L'Assemblée générale des adhérent·e·s du syndicat

L'Assemblée générale du syndicat, ou Assemblée générale des adhérent·e·s, est l'instance décisionnelle du syndicat. Elle agit dans le cadre de l'activité, des orientations et de la stratégie définies en Congrès.

L'Assemblée générale des adhérent·e·s (AG) se réunit au moins trois fois par an. L'Assemblée générale peut aussi être réunie à l'initiative d'au moins un tiers des adhérent·e·s.

Une fois établi, l'ordre du jour doit être communiqué aux adhérent·e·s au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

A chaque réunion, l'AG mandate en son sein un·e animateur ou animatrice principal·e, des co-animateurs ou co-animatrices, et un·e ou deux secrétaires de séance.

Un relevé de décisions (RD) est rédigé après chaque réunion de l'AG par les co-secrétaires de séances et des adhérent·e·s présent·e·s volontaires. Il est communiqué à tou·te·s les adhérent·e·s du syndicat.

Un compte rendu (CR) est également rédigé si possible, par les co-secrétaires de séances et des adhérent·e·s présent·e·s volontaires. Le CR est soumis à validation lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale. S'il est validé par l'AG, il est communiqué à tou·te·s les adhérent·e·s.

La Commission exécutive coordonne la réalisation du RD et, le cas échéant, du CR.

Les mandaté·es du syndicat dans les instances interprofessionnelles sont désigné·e·s par l'Assemblée Générale ou, à défaut et sous le contrôle a posteriori de l'AG, par la Commission exécutive. Ils et elles portent les mandats du syndicat sur la base des orientations du Congrès et des décisions d'Assemblée Générale.

Une section locale n'est pas tenue de s'impliquer pour appliquer une décision prise en Assemblée générale avec laquelle elles seraient en désaccord – la section le signale alors à l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 – La Commission exécutive

La Commission exécutive (CE) est l'instance exécutive du syndicat. Elle met en œuvre les décisions prises en Assemblée générale dans le cadre des orientations données par le Congrès. Elle anime la vie syndicale et gère le fonctionnement du syndicat. Elle coordonne la communication du syndicat, externe et interne.

Les membres de la Commission exécutive sont élu·e·s par le Congrès du syndicat. La diversité de genre doit être recherchée. Entre deux Congrès, de nouveaux membres peuvent être intégré·e·s par décision de l'Assemblée générale. L'AG peut aussi enregistrer les départs

ou démissions de la CE, et convoque un Congrès extraordinaire si un renouvellement complet de la CE est nécessaire avant la tenue du Congrès ordinaire.

La CE est composée de trois membres au minimum, dont au moins un·e trésorier·e. Deux autres membres au moins sont les co-secrétaires du syndicat.

Les réunions de la Commission exécutive sont ouvertes à tou·te·s les adhérent·e·s. Tou·te·s les adhérent·e·s présent·e·s participent à la prise de décision. Les membres de la Commission peuvent exceptionnellement décider d'une prise de décision par elles et eux seul·e·s, mais dans ce cas une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à ce propos.

Si elle juge qu'il n'est pas possible d'attendre la réunion de l'Assemblée générale, la Commission Exécutive peut décider des actions en justice à entreprendre au nom du syndicat et mandater un·e ou plusieurs adhérent·e·s pour représenter le syndicat devant toutes les juridictions. Ces mandaté·e·s rendent compte devant la CE et l'AG.

La Commission exécutive rend compte à l'Assemblée générale de ses activités et initiatives.

ARTICLE 13 – Les groupes de travail

Le Congrès, l'Assemblée générale ou la Commission exécutive du syndicat peuvent décider de la mise en place d'un groupe de travail (GT) destiné à assister une instance sur un sujet précis, en rapport avec les orientations et les activités du syndicat, avec un mandat précis et défini dans le temps.

Les réunions des GT sont annoncées, et ouvertes, à tou·te·s les adhérent·e·s.

Un GT mandate au moins un·e adhérent·e pour rendre compte de ses activités à chaque réunion de la Commission exécutive et de l'Assemblée générale, en respectant le principe de la rotation des mandats. En Assemblée générale, le GT a un rôle consultatif par la voix de ses mandaté·e·s.

Le Groupe de travail cesse d'exister lorsque la durée prévue est échuë ou le mandat accompli, ou sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – Mandats, rotation, décharges

L'appartenance à la Commission exécutive et la communication publique au nom du syndicat sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques. Une fonction politique s'entend ici comme l'exercice de toute responsabilité interne ou publique dans un parti ou une organisation politique ou l'exercice de tout mandat électoral au nom de cette organisation ou de ce parti politique ou l'acte de candidature à une quelconque élection au nom de cette organisation ou de ce parti politique.

Dans l'esprit d'un syndicalisme démocratique, les mandats, les délégations interprofessionnelles, et les décharges de service, doivent respecter le principe de rotation. La formation par la pratique d'un grand nombre d'adhérent·e·s permettra d'atteindre cet objectif.

Tout-e mandaté-e est révocable par l'instance qui l'a désigné-e, pour non-respect de son mandat, d'une orientation ou des statuts et du règlement intérieur du syndicat, sur décision de l'instance qui l'a mandaté-e.

A l'exclusion d'une décision de Congrès, un recours est possible auprès d'une commission de résolution des conflits mise en place pour la circonstance par l'Assemblée générale.

Sur proposition de la commission de résolution des conflits, l'Assemblée générale statue. Ce recours n'est pas suspensif du retrait du mandat.

ARTICLE 15 – Droit d'expression des minorités

Une minorité est un ensemble d'adhérent-e-s du syndicat, dont les conceptions politiques, stratégiques, syndicales ne seraient pas majoritaires dans les instances démocratiques du syndicat ; les divergences portant sur le fonctionnement interne du syndicat ne relèvent pas de ce droit d'expression car le fonctionnement se débat dans les instances décisionnelles (CE, AG ou Congrès).

Ceci étant posé, les présents statuts exigent le plus grand respect du droit d'expression de ces opinions politiques, stratégiques et/ou syndicales au sein du syndicat.

L'expression de ces différences est garantie tant dans les instances par le « droit de parole », que dans la communication du syndicat après décision d'une instance, et en précisant qu'il s'agit d'une tribune libre.

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations annuelles versées par les adhérent-es membres. Les ressources peuvent aussi être constituées de dons, de legs ou de subventions sous réserve d'acceptation de l'Assemblée Générale. Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière...) ou tout autre action décidée par l'Assemblée Générale qui en fixera le montant. L'Assemblée Générale détermine chaque année la grille de cotisation.

ARTICLE 17 – Trésorerie et commission financière

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008. Les dépenses et recettes approuvées par l'Assemblée Générale doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Le ou la trésorier-e a la responsabilité de la tenue de la comptabilité, qu'il ou elle doit mettre à la disposition des adhérent-e-s à jour de cotisation à leur demande. Le ou la trésorier-e rend compte de la comptabilité ou des opérations financières à l'Assemblée générale. Il ou elle peut éclairer l'AG au sujet de la comptabilité.

Annuellement, le ou la trésorier-e édite le compte de résultat et le bilan de la trésorerie.

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, il a le libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice,

tant en demande qu'en défense. L'Assemblée générale ou la Commission exécutive désigne les personnes chargées de réaliser ces divers actes.

Commission financière – Chaque année, l'Assemblée générale mandate des adhérent·e·s à la Commission financière. La Commission financière est chargée de contrôler et de clore les comptes de l'exercice annuel. Elle consigne ses constatations et la clôture des comptes dans un rapport.

Le Congrès ou l'Assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la Commission financière et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

ARTICLE 18 – Révision des statuts

Seul le Congrès est habilité à modifier ou réviser les présents statuts. Les propositions peuvent émaner de chaque adhérent·e. Elles doivent être soumises à toutes et tous les adhérent·e·s un mois au moins avant la tenue du Congrès.

Lors du Congrès, les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE 19 – Départ ou exclusion d'une section

Cessent de faire partie du syndicat, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence du syndicat, les sections locales ou départementales qui signifient leur démission au cours d'une réunion de l'Assemblée générale. Les comptes doivent être alors apurés.

Par ailleurs, une Assemblée générale extraordinaire peut exclure une section en cas de violation répétée des présents statuts. La section exclue conserve un droit d'appel devant le Congrès. Cet appel est suspensif.

ARTICLE 20 – Départ ou exclusion d'un·e adhérent·e

Cesse de faire partie du syndicat, tout·e adhérent·e n'ayant pas renouvelé sa cotisation au cours de l'année scolaire échue ou annonçant à une instance quitter le syndicat.

Par ailleurs, sur mandatement explicite de ses délégué·e·s ou sur conclusions de la commission de résolution des conflits, l'Assemblée générale peut exclure un·e adhérent·e :

- dont des positions ne respectent pas les présents statuts ;
- dont les agissements, via notamment des accusations répétées envers des camarades ou le syndicat, ou des remises en cause répétées des décisions collectives, nuisent au travail collectif du syndicat.

Chacun de ces motifs peut donner lieu à une exclusion.

L'adhérent·e exclu·e conserve un droit d'appel devant l'Assemblée générale, qui statuera lors de sa réunion suivante. Cet appel est suspensif.


ARTICLE 21 – Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès, à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le Congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

François GICQUEL
co-secrétaire

Handwritten signature of François Gicquel, featuring a stylized 'F' and 'G'.


Edward MILLOT
co-secrétaire

Handwritten signature of Edward MilLOT, consisting of a simple, flowing 'W' shape.

Louis-Jean Porquez
co-secrétaire

Handwritten signature of Louis-Jean Porquez, with a prominent 'LJ' and a long horizontal stroke.

Sandrine Van Thorre
co-secrétaire

Handwritten signature of Sandrine Van Thorre, featuring a complex, scribbled pattern.

Dominique CAMBRESY
co-trésorier

Handwritten signature of Dominique Cambresy, with a stylized 'D' and 'C'.

Sophie PEREZ
co-trésoriere

Handwritten signature of Sophie Perez, featuring a stylized 'S' and 'P'.